



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SLc - 2012 - A 097

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant dérogation aux prescriptions générales

Société SEROC
Déchetterie de Bretteville L'Orgueilleuse

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2710;

Vu l'arrêté du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public";

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 février 2002 au SEROC, dont le siège social est situé 41-43 Boulevard Sadi Carnot à BAYEUX, relatif à l'implantation d'une déchetterie située au lieu-dit « Le Bas des Près » à Bretteville L'Orgueilleuse (14740);

Vu le dossier déposé en préfecture le 2 décembre 2011 par lequel le SEROC porte à la connaissance du préfet son projet de modification par extension des installations et demande la modification des prescriptions générales applicables à ses installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710, en particulier la prescription de l'article 2.1 de l'annexe I du dit arrêté relative aux règles d'implantation;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 janvier 2012 au SEROC, dont le siège social est situé Zone artisanale - RD 94 - BP 18118 - 14401 BAYEUX, relatif à l'exploitation de la déchetterie située au lieu-dit « Le Bas des Près » à Bretteville L'Orgueilleuse (14740);

Vu le rapport et les propositions en date du 7 février 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 février 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement précise que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il doit adresser une demande au préfet, qui statue par arrêté et que cet arrêté doit être pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Considérant que la demande porte sur la distance à maintenir entre les installations et les limites de propriété côté Est qui sera portée à un mètre au lieu des deux mètres réglementaires;

Considérant que le terrain situé de l'autre côté des limites de propriété, côté Est, est occupé par un bassin d'eaux pluviales;

Considérant la nature de l'occupation du terrain jouxtant les installations côté Est, le fait de modifier les règles d'implantation n'est pas susceptible de générer des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Champ d'application

Le Syndicat mixte de traitement Et de valorisation des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados (SERO) représenté par son président, Monsieur Claude JEAN, est tenu dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie implantée au lieu-dit « Le Bas des Près » à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (14740) de respecter les prescriptions spéciales qui modifient comme suit les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration qui lui a été délivré le 6 janvier 2012.

Article 2: Dérogation aux règles d'implantation

Il est accordé dérogation aux prescriptions relatives aux règles d'implantation fixées au premier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 avril 1997 susvisé pour la partie Est de la déchetterie.

Les prescriptions fixées au premier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 avril 1997 susvisé sont remplacées par:

« Les installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doivent être implantées de la façon suivante:

- côté Nord, Ouest et Sud, à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété,
- côté Est, à une distance d'au moins un mètre des limites de propriété. »

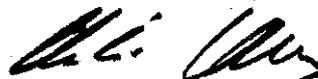
ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due pour la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, Société SEROC à Bayeux - sise Zone Artisanale RD 94 – BP 18118 à BAYEUX (14401), par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
- au Chef de l'unité territoriale du Calvados de la DREAL
- au Sous-Préfet de BAYEUX

Caen, le 23 MAR 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB